



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8108

Texte de la question

M. Henri Cuq souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de réduire le taux de TVA sur les prestations de service d'élimination et de traitement des déchets. En effet, ce service public de proximité est assujéti au taux de 20,6 %. Cette situation contribue à alourdir le coût des prestations pesant directement sur l'utilisateur, charge aggravée dès lors que la collectivité consent un effort supplémentaire d'équipements et de services pour préserver l'environnement de la production croissante de déchets. Ce paradoxe conduit donc à solliciter une baisse à 5,5 % de la TVA applicable à ce type de prestation. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par les réglementations communautaires et notamment la suppression des décharges publiques. Cela étant, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères n'est pas envisagée. En effet, le service des ordures ménagères est, dans la plupart des cas, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne peut, de ce fait, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et non pas aux collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt. De plus, il est rappelé que la principale cause de rémanence de TVA existant dans le secteur des ordures ménagères a été supprimée par une décision de février 1996 relative aux groupements de collectivités qui construisent et exploitent une usine d'incinération. Ces groupements qui pouvaient seulement récupérer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant grevé leurs investissements bénéficient dorénavant d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction de TVA non déductible. Il s'agit d'un effort budgétaire important auquel ne peut être ajouté le coût de la mesure proposée, évalué à plus de 600 millions de francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8108

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4717

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 284